
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL 61 PROJET DE LOI

CIVIL SERVICE ACT

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

JUN 20 1984

HON. RICHARD B. HATFIELD

L'HON. RICHARD B. HATFIELD

Civil Service Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

1 In this Act

“Board” means the Board of Management as constituted under the *Financial Administration Act*;

“Civil Service” means those portions of the public service of the Province prescribed by regulation;

“closed competition” means a competition that is open only to employees;

“Commission” means the Civil Service Commission constituted under this Act;

“Commissioner” means a member of the Civil Service Commission appointed under this Act;

“deputy head” means the deputy minister of any portion of the Civil Service, and where there is no deputy minister, such person as the Lieutenant-Governor in Council may designate to be the deputy head for the purposes of this Act;

Loi sur la Fonction publique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

DÉFINITIONS

1 Dans la présente loi

«administrateur général» désigne le sous-ministre de l'un des éléments de la Fonction publique et, à défaut de sous-ministre, la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme administrateur général pour l'application de la présente loi;

«commissaire» désigne un membre de la Commission de la Fonction publique nommé en application de la présente loi;

«Commission» désigne la Commission de la Fonction publique constituée en vertu de la présente loi;

«concours public» désigne un concours ouvert aux employés ainsi qu'à ceux qui ne le sont pas;

«concours restreint» désigne un concours qui n'est ouvert qu'aux employés;

«Conseil» désigne le Conseil de gestion constitué en vertu de la *Loi sur l'administration financière*;

“employee” means a person employed in the Civil Service under the provisions of this Act and the regulations;

“minister” means a member of the Executive Council;

“open competition” means a competition that is open to employees as well as to persons who are not employees;

“Secretary of the Board” means the Secretary of the Board of Management appointed under the *Financial Administration Act*.

APPLICATION OF THE ACT

2 This Act applies to the Civil Service.

DEPUTY HEADS

3(1) The deputy head is the chief executive officer of that portion of the Civil Service of which he is deputy head.

3(2) In any portion of the Civil Service where there is no deputy minister the Lieutenant-Governor in Council may designate a person to be deputy head for the purposes of this Act with respect to that portion of the Civil Service.

3(3) Every deputy head shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and section 23 does not apply to such appointment.

POWERS AND DUTIES OF THE SECRETARY OF THE BOARD

4 The Secretary of the Board

(a) shall appoint or provide for the appointment of qualified persons to or from within the Civil Service in accordance with the provisions of this Act and the regulations and issue certificates with respect to such appointments;

«employé» désigne toute personne employée dans la Fonction publique en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements;

«Fonction publique» désigne les éléments des services publics de la province désignés par règlement;

«ministre» désigne un membre du Conseil exécutif;

«secrétaire du Conseil» désigne le secrétaire du Conseil de gestion nommé en application de la *Loi sur l'administration financière*.

APPLICATION DE LA LOI

2 La présente loi s'applique à la Fonction publique.

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

3(1) L'administrateur général est le premier dirigeant de l'élément de la Fonction publique à la tête duquel il se trouve.

3(2) Lorsqu'un élément de la Fonction publique n'a pas de sous-ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui désigner un administrateur général pour l'application de la présente loi.

3(3) Les administrateurs généraux sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et l'article 23 ne leur est pas applicable.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL

4 Le secrétaire du Conseil

a) nomme ou fait nommer, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, du personnel compétent pour la Fonction publique parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie, et délivre des certificats relativement à ces nominations;

(b) shall arrange for the transfer of employees within the Civil Service;

(c) may, in such manner and subject to such terms and conditions as he directs, delegate in writing any of his powers and duties under this Act or the regulations to any person employed with the Board;

(d) may, in such manner and subject to such terms and conditions as he directs, delegate in writing to the deputy head of any portion of the Civil Service any of his powers and duties under this Act or the regulations, except the power of delegation, the power of appointment and the power to make regulations;

(e) may revise or rescind and reinstate any delegation made under paragraph (c) or (d); and

(f) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act and the regulations for which he is responsible.

5(1) The Secretary of the Board may select boards of examiners to test and pass upon the qualifications of candidates for appointment to or from within the Civil Service and shall designate chairmen for each board of examiners.

5(2) The examiners may be paid such *per diem* allowance for the time occupied in attending a board of examiners, and expenses, as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

APPOINTMENTS

6(1) Subject to this and any other Act, appointments to and from within the Civil Service shall be based on merit and shall be made by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Secretary of the Board considers is in the best interests of the Civil Service.

b) se charge de la mutation des employés à l'intérieur de la Fonction publique;

c) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou les règlements lui confèrent à des personnes travaillant au sein du Conseil;

d) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à l'administrateur général d'un élément de la Fonction publique les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou les règlements lui confèrent, à l'exception des pouvoirs de délégation et de nomination;

e) peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation de pouvoir faite en vertu de l'alinéa c) ou d); et

f) peut prendre toute autre mesure nécessaire à la bonne application des dispositions de la présente loi ou des règlements qui relèvent de lui.

5(1) Le secrétaire du Conseil peut choisir des jurys d'examen pour examiner et juger les candidats à un poste dans la Fonction publique, qu'ils en soient déjà membres ou qu'ils n'en fassent pas partie; il doit également désigner le président de chaque jury.

5(2) Les membres d'un jury d'examen peuvent recevoir, pour l'accomplissement de leurs fonctions, l'indemnité journalière et les frais que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe.

NOMINATIONS

6(1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, les nominations à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou qui n'en font pas partie, doivent se faire selon le mérite et par concours ou par telle autre méthode de sélection du personnel destinée à déterminer le mérite des candidats que le secrétaire du Conseil estime la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.

6(2) No appointment shall be made to or from within the Civil Service unless a vacancy exists in the portion of the Civil Service to which the appointment is to be made.

7 The Secretary of the Board may, in determining pursuant to subsection 6(1) the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, establish selection standards that are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards established pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

8 Before conducting a competition, the Secretary of the Board shall

(a) determine the area in which applicants must reside in order to be eligible for appointment, and

(b) in the case of a closed competition, determine the part, if any, of the Civil Service and the occupational nature and level of positions, if any, in which prospective candidates must be employed in order to be eligible for appointment.

9 The Secretary of the Board shall give such notice of a proposed competition as in his opinion will give all eligible persons a reasonable opportunity of making an application.

10(1) In this section "veteran" means

(a) any person who, during the War 1939-1945 served in His Majesty's Armed Forces in a theatre of actual war and was honourably discharged therefrom;

(b) any person who served prior to July 27, 1953 in Her Majesty's Armed Forces in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of

6(2) Aucune nomination de personnel appartenant déjà ou n'appartenant pas à la Fonction publique ne peut être effectuée s'il n'existe pas de vacance dans l'élément de la Fonction publique où la nomination doit se faire.

7 Le secrétaire du Conseil peut, pour déterminer en vertu du paragraphe 6(1) la base sur laquelle se fait l'évaluation du mérite en ce qui concerne tout poste ou toute catégorie de postes, établir les normes de sélection qui sont nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature des fonctions à accomplir, mais ces normes de sélection ne peuvent être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette catégorie.

8 Avant de tenir un concours, le secrétaire du Conseil doit

a) déterminer la région où les candidats doivent obligatoirement résider afin d'être admissibles à une nomination, et

b) dans le cas d'un concours restreint, déterminer, le cas échéant, la partie de la Fonction publique ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes où les candidats éventuels doivent obligatoirement être employés afin d'être admissibles à une nomination.

9 Le secrétaire du Conseil doit donner à tout concours qui est organisé la publicité qui, selon lui, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de poser leur candidature.

10(1) Dans le présent article, «ancien combattant» désigne

a) toute personne qui, durant la guerre de 1939-1945, a servi dans les forces armées de Sa Majesté sur un théâtre d'opérations de guerre et a été libérée honorablement;

b) toute personne qui, avant le 27 juillet 1953, a servi dans les forces armées de Sa Majesté et a participé à des campagnes militaires entreprises par les Nations Unies pour rétablir

Korea and was honourably discharged therefrom;

(c) any person who is a member of a class designated by the regulations as having rendered meritorious war service.

10(2) In all competitive examinations for appointment to the Civil Service veterans shall, if they obtain minimum marks necessary to qualify them, be credited with bonus marks equal to ten per cent of the marks earned by them in the examination and in cases where no competitive examination is held, if other qualifications are approximately equal, a preference shall be given to veterans.

11 The Secretary of the Board shall examine and consider all applications received within the time fixed by him for the receipt of applications and, after considering such further material and conducting such examinations, tests, interviews and investigations as he considers necessary or desirable, shall select the candidates who are qualified for the position or positions in relation to which the competition is conducted.

12(1) From among the qualified candidates in a competition the Secretary of the Board shall select and place the most qualified candidates on a list, to be known as an eligibility list, as the Secretary of the Board considers necessary to provide for the filling of a vacancy or anticipated vacancies.

12(2) Subject to the regulations made by the Board, an eligibility list is valid for such period of time as may be determined by the Secretary of the Board.

13(1) Subject to this or any other Act, appointments to and from within the Civil Service shall be made through selection by the appropriate deputy head from an eligibility list provided by the Secretary of the Board.

la paix dans la République de Corée et a été libérée honorablement;

c) toute personne qui appartient à une catégorie que les règlements désignent comme ayant rendu des services de guerre méritoires.

10(2) Dans tous les concours de recrutement pour la Fonction publique, les anciens combattants, s'ils obtiennent le minimum des points nécessaires pour être considérés comme qualifiés, bénéficient d'une majoration de points de dix pour cent du nombre des points qu'ils ont obtenus et, lorsque le recrutement se fait sans concours, la préférence doit être accordée aux anciens combattants à qualifications approximativement égales.

11 Le secrétaire du Conseil doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le délai qu'il a fixé pour leur réception et, après avoir considéré les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'il estime nécessaires ou souhaitables, il doit choisir les candidats qualifiés pour remplir le ou les postes relativement auxquels le concours est tenu.

12(1) Parmi les candidats qualifiés à la suite d'un concours, le secrétaire du Conseil doit choisir ceux qui sont le plus qualifiés et placer leurs noms sur une liste dite liste d'admissibilité, ainsi qu'il l'estime nécessaire pour combler une vacance ou des vacances anticipées.

12(2) Sous réserve des règlements établis par le Conseil, toute liste d'admissibilité est valide pour la période de temps que le secrétaire du Conseil peut fixer.

13(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les nominations à la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou qui n'en font pas partie, sont effectuées à la suite du choix que l'administrateur général compétent fait à partir de la liste d'admissibilité fournie par le secrétaire du Conseil.

13(2) The deputy head shall notify the Secretary of the Board of his selection from an eligibility list, the Secretary of the Board shall appoint the person so selected and notify him of the time and place to report for duty.

13(3) Where the selection of a person for appointment to a position within the Civil Service is made after a closed or open competition, the Secretary of the Board shall give to every unsuccessful candidate for that position a notice in writing that shows

- (a) that he has not been appointed; and
- (b) that he has,
 - (i) if he is an employee, a right to proceed under section 32, or
 - (ii) if he is not an employee, a right to proceed under section 33,

within fourteen days after the date on which the notice under this subsection was sent to him.

13(4) Where the selection of a person for appointment to a position within the Civil Service is made without competition, the Secretary of the Board shall by such method of notification as is considered appropriate in accordance with the regulations made by the Board, bring to the attention of every employee who would have been eligible to compete had a competition been held to fill that position

- (a) the name of the person selected for appointment; and
- (b) the right of every such employee to proceed under section 32 within fourteen days after the date on which notification was given under this subsection.

14(1) When any person whose name is on an eligibility list becomes an employee, his name shall be struck off the list unless his employment is of a temporary or casual nature.

13(2) L'administrateur général communique son choix au secrétaire du Conseil qui doit nommer la personne choisie et informer celle-ci de la date et du lieu de son entrée en fonctions.

13(3) Lorsque le choix d'une personne pour une nomination à un poste au sein de la Fonction publique se fait à la suite d'un concours restreint ou public, le secrétaire du Conseil doit aviser par écrit chaque candidat non retenu pour ce poste

- a) qu'il n'a pas été nommé; et
- b) qu'il a le droit,
 - (i) s'il a la qualité d'employé, d'agir en vertu de l'article 32, ou
 - (ii) s'il n'a pas la qualité d'employé, d'agir en vertu de l'article 33,

dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis mentionné au présent paragraphe lui a été envoyé.

13(4) Lorsque le choix d'une personne pour une nomination à un poste au sein de la Fonction publique se fait sans concours, le secrétaire du Conseil doit, par la méthode de notification jugée indiquée conformément aux règlements du Conseil, porter à l'attention de chaque employé qui aurait pu poser sa candidature au concours s'il en avait été tenu un pour remplir ce poste

- a) le nom de la personne choisie pour être nommée, et
- b) son droit d'agir en vertu de l'article 32 dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle la notification en vertu du présent paragraphe s'est faite.

14(1) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité devient employée, son nom est rayé de cette liste, sauf s'il s'agit d'un emploi temporaire ou occasionnel.

14(2) When any person whose name is on an eligibility list refuses or fails to accept any employment in the class for which he qualifies, his name may be struck off the eligibility list.

15(1) Appointment to any position or class of positions requiring special professional, scientific or technical knowledge and experience may be made by the Lieutenant-Governor in Council without competitive examination as in this section provided.

15(2) No person shall be appointed under this section until the Secretary of the Board certifies that such person possesses the requisite knowledge and experience.

16 The Secretary of the Board may, subject to the approval of the Board, designate positions within the Civil Service to which appointments may be made without competition for the purpose of employee training and development.

17(1) Temporary or casual appointments for a period not exceeding six months may be made by a deputy head or his designate

(a) when, from a temporary pressure of work, extra assistance is required;

(b) when there is no qualified person suitable for the position to be filled until a qualified person is appointed to the position; and

(c) in such other circumstances as may be provided by regulations made by the Board.

17(2) Temporary or casual appointments may be extended by the Secretary of the Board in accordance with the regulations made by the Board.

18(1) A minister may appoint his executive assistant and other members of his personal staff.

14(2) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité refuse ou n'accepte pas un poste qui lui est offert dans la catégorie pour laquelle elle a établi sa compétence, son nom peut être rayé de la liste d'admissibilité.

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les conditions prévues au présent article, effectuer sans concours des nominations à des postes ou à des catégories de postes qui nécessitent des connaissances et une expérience professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales.

15(2) Nul ne peut être nommé en application du présent article tant que le secrétaire du Conseil n'a pas certifié que l'intéressé possède les connaissances et l'expérience requises.

16 Le secrétaire du Conseil peut, sous réserve de l'approbation de ce dernier, désigner des postes au sein de la Fonction publique auxquels des nominations peuvent se faire sans concours pour les besoins de la formation et du perfectionnement des employés.

17(1) Des nominations à titre temporaire ou occasionnel pour des périodes n'excédant pas six mois peuvent être faites dans les conditions suivantes:

a) quand il est nécessaire de recruter du personnel supplémentaire en raison d'une surcharge temporaire de travail;

b) quand il n'y a pas de personne qualifiée pour le poste à pourvoir jusqu'à ce qu'une telle personne soit nommée; et

c) dans les autres situations que le Conseil peut déterminer par voie de règlement.

17(2) Le secrétaire du Conseil, peut, conformément aux règlements établis par le Conseil, prolonger des nominations faites à titre temporaire ou occasionnel.

18(1) Un ministre peut nommer son directeur de cabinet et les autres membres de son cabinet.

18(2) A person who is employed under subsection (1) ceases to be so employed thirty days after the person holding the position of such minister ceases to hold that position.

18(3) A person who

(a) was an employee immediately before he became employed in the office of a minister, or

(b) during the time that he was employed in the office of a minister, qualified for appointment under this Act to the Civil Service

is entitled

(c) to receive such severance benefits as may be prescribed by regulations of the Board, and

(d) for a period of one year after the day on which he ceases to be so employed, to be appointed without competition and in priority to all other persons, to a position in the Civil Service for which in the opinion of the Secretary of the Board he is qualified.

19 Subject to any direction of a special or general character that may be made pursuant to the *Financial Administration Act*, the Secretary of the Board, after consultation with the deputy head concerned, may make an appointment to a position at any rate in the scale of rates of pay that may be established for that position.

CONDITIONS OF SERVICE

20 Subject to the provisions of this Act or any other Act, termination of the employment of a deputy head or an employee shall be governed by the ordinary rules of contract.

21(1) An employee who is appointed for a specified period ceases to be an employee at the expiration of that period.

18(2) Une personne employée en vertu du paragraphe (1) cesse d'être ainsi employée trente jours après que le ministre cesse d'occuper son poste.

18(3) Quiconque

a) était un employé immédiatement avant de devenir employé dans le cabinet d'un ministre, ou

b) a, pendant le temps où il était employé dans le cabinet d'un ministre, établi qu'il était qualifié pour être nommé à la Fonction publique en vertu de la présente loi,

a le droit

c) de recevoir les prestations de départ prévues par les règlements du Conseil, et

d) pendant une période d'un an après la date à laquelle il cesse d'être ainsi employé, d'être nommé sans concours et en priorité sur tous à un poste de la Fonction publique pour lequel le secrétaire du Conseil le juge qualifié.

19 Sous réserve de toute directive de caractère général ou particulier qui peut être émise en application de la *Loi sur l'administration financière*, le secrétaire du Conseil, après consultation de l'administrateur général intéressé, peut effectuer une nomination à un poste à l'un quelconque des taux de traitement figurant dans l'échelle des traitements prévue pour ce poste.

CONDITIONS D'EMPLOI

20 Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, la cessation d'emploi d'un administrateur général ou d'un employé est régie par les règles contractuelles ordinaires.

21(1) Un employé nommé pour une période déterminée cesse d'être un employé à l'expiration de celle-ci.

21(2) An employee who is appointed on a temporary or casual basis ceases to be an employee at the expiration of the temporary or casual employment.

22 Every deputy head and employee shall, upon appointment to the Civil Service, take and subscribe the following oath or make and substitute the following affirmation:

I, (A.B.) solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve upon me by reason of my employment in the Civil Service and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of such employment. (In the case where an oath is taken add "So help me God").

23(1) An employee appointed on other than a temporary or casual basis shall be considered to be on probation from the date of his appointment for a period of six months immediately following the date on which the person reports to the deputy head or his designate for duty; and on the expiration of such period of six months the deputy head or his designate may extend the probationary period for further periods of three months but, subject to subsection (2), the total probationary period shall not exceed twelve months.

23(2) In the event of the absence of an employee from duty for a continuous period exceeding thirty calendar days during the probationary period, which the Secretary of the Board certifies as having been unavoidable on account of illness or other reason, the probationary period shall be extended for a period equal to the number of days of such absence.

23(3) Where an appointment is made from within the Civil Service, the deputy head or his designate may, if he considers it appropriate in any case, reduce or waive the probationary period.

21(2) Un employé nommé à titre temporaire ou occasionnel cesse d'être un employé à l'expiration de cet emploi.

22 Les administrateurs généraux et les employés doivent, après leur nomination à la Fonction publique, prêter et souscrire le serment suivant ou faire et souscrire l'affirmation solennelle suivante:

Moi, (A.B.), je jure (ou j'affirme) solennellement et sincèrement que je m'acquitterai fidèlement et consciencieusement des devoirs qui me seront impartis du fait de mon emploi dans la Fonction publique et que je ne divulguerai ni ne révélerai rien de ce qui viendra à ma connaissance de ce fait sans y être dûment autorisé. (En cas de serment, ajouter: «Que Dieu me soit en aide»).

23(1) Un employé nommé autrement qu'à titre temporaire ou occasionnel est considéré comme étant en stage pendant une période de six mois courant à partir de la date à laquelle l'intéressé s'est présenté à l'administrateur général ou à son représentant pour prendre son service, et, à l'expiration de cette période de six mois, l'administrateur général ou son représentant peut prolonger le stage pour des périodes de trois mois, sans toutefois que sa durée totale puisse, sous réserve du paragraphe (2), dépasser douze mois.

23(2) Lorsqu'un employé est absent de son poste pendant une période continue dépassant trente jours au cours du stage et que le secrétaire du Conseil certifie que cette absence était inévitable par suite de maladie ou pour toute autre raison, le stage est prolongé d'une durée égale au nombre de jours de l'absence.

23(3) Lorsque la personne nommée appartient déjà à la Fonction publique, l'administrateur général ou son représentant peut, s'il le juge opportun dans un cas donné, réduire ou supprimer le stage.

23(4) The deputy head may, at any time during the probationary period, give notice to the employee and to the Secretary of the Board that he intends to reject the employee at the end of such notice period as the Secretary of the Board may establish for any employee or class of employees and, unless the Secretary of the Board appoints the employee to another position in the Civil Service before the end of the notice period applicable in the case of the employee, the employee ceases to be an employee at the end of that period.

23(5) Notwithstanding anything in this Act, a person who ceases to be an employee pursuant to subsection (4)

(a) shall, if the appointment held by him was made from within the Civil Service, and

(b) may in any other case,

be placed by the Secretary of the Board on such eligibility lists and in such place thereon as in the opinion of the Secretary of the Board is commensurate with his qualifications.

24 An employee may resign from the Civil Service by giving to the deputy head or his designate notice in writing of his intention to resign and the employee ceases to be an employee on the day as of which the deputy head or his designate accepts in writing his resignation.

25 An employee who is absent from duty for a period of five consecutive working days or more, otherwise than for reasons over which, in the opinion of the deputy head, the employee has no control, may be declared by the deputy head to have abandoned the position he occupied, and thereupon the employee ceases to be an employee.

26(1) When the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, the deputy head, in accordance with regulations made by the Board, may lay off the employee.

26(2) An employee ceases to be an employee when he is laid off pursuant to subsection (1).

23(4) L'administrateur général peut, à tout moment pendant le stage, informer l'employé et le secrétaire du Conseil qu'il a l'intention de renvoyer l'employé à l'expiration de la période de préavis fixée par le secrétaire du Conseil pour un employé ou pour une catégorie d'employés et l'employé cesse d'être un employé à l'expiration de la période de préavis qui lui est applicable si le secrétaire du Conseil ne le nomme pas au préalable à un autre poste dans la Fonction publique.

23(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, toute personne qui cesse d'être employée en application du paragraphe (4)

a) doit, si elle appartenait déjà à la Fonction publique avant sa nomination, et

b) peut, dans tout autre cas,

être inscrite par le secrétaire du Conseil sur les listes d'admissibilité et au rang sur celles-ci qui, selon ce dernier, correspondent à ses compétences.

24 Un employé peut démissionner de la Fonction publique en avisant par écrit l'administrateur général ou son représentant de son intention de démissionner et il cesse d'appartenir à la Fonction publique le jour où l'administrateur général ou son représentant accepte par écrit sa démission.

25 Lorsqu'un employé s'absente de son poste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, sauf pour des raisons qui, de l'avis de l'administrateur général, sont indépendantes de sa volonté, ce dernier peut déclarer que l'employé a abandonné son poste et celui-ci cesse dès lors d'être employé.

26(1) Lorsque le manque de travail ou la suppression d'une fonction rend les services d'un employé inutiles, l'administrateur général peut, conformément aux règlements du Conseil, licencier l'employé.

26(2) Un employé cesse d'être un employé lorsqu'il est licencié conformément au paragraphe (1).

26(3) Notwithstanding anything in this Act, an employee who has been laid off may be placed by the Secretary of the Board on those eligibility lists for which in the opinion of the Secretary of the Board the employee is qualified.

26(4) Notwithstanding subsection (2), an employee who is laid off is entitled during such period as the Secretary of the Board may determine for any case or class of cases, to enter any closed competition for which he would have been eligible had he not been laid off.

27(1) No deputy head and, except as authorized under this section, no employee

(a) shall work for, on behalf of or against a candidate for election as a member of the Federal House of Commons or a member of the Legislative Assembly of the Province, or work for, on behalf of or against a political party; or

(b) shall be a candidate for election as a member described in paragraph (a).

27(2) A person does not violate subsection (1) by reason only of his attending a political meeting or contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in paragraph (1)(a) or money for the funds of a political party.

27(3) Upon application to the Commission by an employee the Commission may, if it is of the opinion that the usefulness to the Civil Service of the employee in the position he then occupies would not be impaired by reason of his having been a candidate for election as a member described in paragraph (1)(a), grant to the employee leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election as such a member, for a period ending on the day on which the results of the election are officially declared or on such earlier day as may be requested by the employee if he has ceased to be a candidate.

27(4) An employee who is declared elected as a member described in paragraph (1)(a) thereupon ceases to be an employee.

26(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, quand un employé a été licencié, il peut être inscrit par le secrétaire du Conseil sur les listes d'admissibilité pour lesquelles celui-ci considère qu'il possède les compétences voulues.

26(4) Nonobstant le paragraphe (2), l'employé qui est licencié a le droit, pendant la durée fixée par le secrétaire du Conseil pour tout cas ou toute catégorie de cas, de prendre part à tout concours restreint auquel il aurait été admissible s'il n'avait pas été licencié.

27(1) Il est interdit à un administrateur général et, sauf s'il y est autorisé en vertu du présent article, à un employé

a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative de la province ou de travailler pour ou contre un parti politique; ou

b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa a).

27(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) par le seul fait d'assister à une réunion politique ou de verser une contribution financière pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)a) ou pour la caisse d'un parti politique.

27(3) Sur demande qui lui est faite par un employé, la Commission peut, si elle considère que l'efficacité de cet employé dans la Fonction publique au poste qu'il occupe ne sera nullement compromise par sa candidature à une élection mentionnée à l'alinéa (1)a), lui accorder un congé sans traitement pour lui permettre de se faire désigner comme candidat et d'être candidat à cette élection pour une période qui prendra fin à la date de la proclamation officielle des résultats de l'élection ou à la date antérieure que l'employé peut indiquer s'il a cessé d'être candidat.

27(4) Un employé déclaré élu à une élection mentionnée à l'alinéa (1)a) cesse d'être un employé dès ce moment.

27(5) Any deputy head or employee violating any of the provisions of this section shall be dismissed from the Civil Service.

EXCLUSIONS

28 In any case where the Lieutenant-Governor in Council decides, on the recommendation of the Secretary of the Board, that it is not practicable nor in the best interests of the Civil Service to apply this Act or any provision of this Act to any position or person or class of positions or persons, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, exclude such position or person or class of positions or persons in whole or in part from the operation of this Act; and the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Secretary of the Board, reapply any of the provisions of this Act to any position or person or class of positions or persons so excluded.

CIVIL SERVICE COMMISSION

29(1) There shall be a Commission, to be called the Civil Service Commission, consisting of a full-time Chairman who shall be the chief executive officer of the Commission and two additional Commissioners, all of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(2) The Chairman of the Commission shall hold office during good behaviour but is removable for cause at any time by the Lieutenant-Governor in Council upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

29(3) The Chairman of the Commission shall be paid such salary and expenses as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(4) The Commissioners, other than the Chairman of the Commission, shall hold office during good behaviour for a period of ten years, but are removable for cause at any time by the Lieutenant-Governor in Council.

27(5) L'administrateur général ou l'employé qui enfreint toute disposition du présent article doit être congédié de la Fonction publique.

EXCLUSIONS

28 Dans le cas où il décide, sur la recommandation du secrétaire du Conseil, qu'il n'est ni possible, ni dans l'intérêt de la Fonction publique, d'appliquer la présente loi ou toute disposition de celle-ci à un poste ou à une personne, ou encore à une catégorie de postes ou de personnes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exclure ce poste, cette personne ou cette catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi totalement ou partiellement et il peut aussi, sur la recommandation du secrétaire du Conseil, remettre en vigueur certaines dispositions de la présente loi pour le poste ou la personne ou la catégorie de postes ou de personnes faisant l'objet de l'exclusion.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

29(1) Il est constitué une commission appelée Commission de la Fonction publique, composée d'un président à plein temps, qui en est le premier dirigeant, et de deux autres commissaires, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(2) Le président de la Commission demeure en fonctions tant qu'il en est digne, mais peut être révoqué en tout temps pour un motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse à laquelle acquiescent les deux tiers des membres de l'Assemblée législative.

29(3) Le président de la Commission reçoit le traitement et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(4) Les deux autres commissaires sont nommés pour dix ans et demeurent en fonctions tant qu'ils en sont dignes, mais peuvent être révoqués en tout temps pour un motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(5) The Commissioners, other than the Chairman of the Commission, shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

30 Each Commissioner shall, before entering upon the duties of his office, take and subscribe the following oath or make and subscribe the following affirmation before the Clerk of the Executive Council:

I, (A.B.) do sincerely promise and swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me as Civil Service Commissioner. (In the case where an oath is taken add "So help me God").

POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSION

31 The Commission

(a) shall audit the staffing and appointment practices of any portion of the Civil Service to which this Act applies and report upon the conformity of such practices with the provisions of this Act;

(b) may engage such persons as the Commission considers necessary to enable it to fulfil its responsibilities under this Act;

(c) may of its own motion or upon a complaint, investigate and report upon the operation of this Act and the regulations and upon the violation of any of the provisions thereof;

(d) may delegate to boards established by the Commission the power to render decisions

(i) on matters referred to the Commission under subsection 27(3),

(ii) on appeals made to the Commission under section 32, or

29(5) Les deux autres commissaires reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

30 Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire le serment suivant ou faire et souscrire l'affirmation solennelle suivante devant le secrétaire du Conseil exécutif:

Moi, (A.B.), je promets sincèrement et je jure (ou j'affirme) que je m'acquitterai fidèlement et consciencieusement des devoirs qui ne seront impartis en tant que commissaire à la Fonction publique. (En cas de serment, ajouter: «Que Dieu me soit en aide.»).

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

31 La Commission

a) vérifie les pratiques en matière de dotation de personnel ou de nominations dans les divers éléments de la Fonction publique auxquels la présente loi s'applique et fait rapport sur leur conformité avec les dispositions de la présente loi;

b) peut engager les personnes dont elle estime avoir besoin pour lui permettre de s'acquitter de ses attributions en vertu de la présente loi;

c) peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, enquêter et faire rapport sur l'application de la présente loi et de ses règlements et les violations de leurs dispositions;

d) peut déléguer à des comités qu'elle constitue le pouvoir de rendre des décisions

(i) sur des questions dont elle est saisie en vertu du paragraphe 27(3),

(ii) lors d'appels dont elle est saisie en vertu de l'article 32, ou

(iii) on complaints made to the Commission under section 33;

(e) may advise the Secretary of the Board of matters discovered during investigations or audits and make recommendations with respect thereto; and

(f) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act and the regulations for which it is responsible.

INQUIRIES AND APPEALS

32(1) Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act to a position within the Civil Service and the selection of the person for appointment was made

(a) by closed or open competition, every employee who competed unsuccessfully in the competition, or

(b) without competition, every employee who would have been eligible to compete had a competition been held before an appointment was made,

may, within the time prescribed under subsection 13(3) or (4) as the case may be, apply in writing to the Secretary of the Board for a statement of the reasons why he has not been appointed or for such other information that would assist him in deciding whether or not to appeal to the Commission against the appointment.

32(2) The Secretary of the Board shall provide the applicant employee with the statement referred to in subsection (1) or with the information requested under that subsection as soon as possible but in any case not later than thirty days after the date on which the Secretary of the Board received the application.

32(3) Where the applicant employee is not satisfied with the statement of reasons or the information provided by the Secretary of the Board,

(iii) lors de plaintes dont elle est saisie en vertu de l'article 33;

e) peut signaler au secrétaire du Conseil tout fait découvert au cours de ses enquêtes ou vérifications et faire des recommandations à ce sujet; et

f) peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application des dispositions de la présente loi et des règlements qui relèvent d'elle.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET APPELS

32(1) Lorsqu'une personne est nommée ou est sur le point d'être nommée en vertu de la présente loi à un poste au sein de la Fonction publique et que le choix de cette personne s'est fait

a) à la suite d'un concours restreint ou public, tout employé qui a participé sans succès au concours, ou

b) sans concours, tout employé qui aurait pu participer au concours s'il en avait été organisé un,

peut, dans le délai fixé au paragraphe 13(3) ou (4) selon le cas, demander par écrit au secrétaire du Conseil de lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé ou de lui fournir les autres renseignements qui l'aideraient à déterminer s'il y a lieu d'en appeler de la nomination à la Commission.

32(2) Le secrétaire du Conseil doit fournir à l'employé les raisons ou les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) dès que possible et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande.

32(3) S'il n'est pas satisfait des raisons ou renseignements fournis par le secrétaire du Conseil, l'employé peut, par avis d'appel, en appeler

the applicant employee may, by notice of appeal, within fourteen days after the date on which the statement of reasons or the information was provided to him, appeal to the Commission against the appointment.

32(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), an employee referred to in paragraph (1)(a) or (b) may, by notice of appeal within the time prescribed under subsection 13(3) or (4) as the case may be, appeal to the Commission directly against the appointment without making an application under subsection (1).

32(5) Every notice of appeal referred to in subsection (3) or (4) shall state the grounds on which the appeal is based.

32(6) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Commission shall, within thirty days after the receipt of the notice, sit as a board of inquiry that shall hear the appeal.

32(7) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Commission shall send a copy of the notice to the Secretary of the Board and to the deputy head concerned.

32(8) The Commission shall give at least three days notice to the person appealing, the Secretary of the Board and the deputy head concerned, or their representatives, of the time and place fixed to hear the appeal.

32(9) Upon having heard the appeal, the Commission shall within ten days

(a) allow the appeal and deny or revoke the appointment, or

(b) dismiss the appeal.

32(10) The Commission shall send a copy of its decision, together with the reasons therefor, to the person who appealed, to the Secretary of the Board and to the deputy head concerned.

de la nomination à la Commission dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle les raisons ou les renseignements demandés lui ont été fournis.

32(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), un employé visé à l'alinéa (1)a) ou b) peut, par avis d'appel, en appeler directement de la nomination à la Commission dans le délai fixé au paragraphe 13(3) ou (4) selon le cas sans faire une demande en vertu du paragraphe (1).

32(5) Tout avis d'appel visé au paragraphe (3) ou (4) doit indiquer les motifs sur lesquels il est fondé.

32(6) Après avoir reçu un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Commission doit, dans un délai de trente jours après la réception de l'avis, se constituer en comité d'enquête pour entendre l'appel.

32(7) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Commission doit en envoyer une copie au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général intéressé.

32(8) La Commission informe au moins trois jours à l'avance l'appelant, le secrétaire du Conseil et l'administrateur général intéressé, ou leurs représentants, des date, heure et lieu fixés pour l'audition de l'appel.

32(9) Après avoir entendu l'appel, la Commission doit, dans un délai de dix jours,

a) accueillir l'appel et refuser ou révoquer la nomination, ou

b) rejeter l'appel.

32(10) La Commission doit faire parvenir une copie de sa décision motivée à l'appelant, au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général intéressé.

32(11) If, in the opinion of the Commission, an appeal is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith, the Commission may dismiss the appeal at any stage of the proceedings.

INQUIRIES AND COMPLAINTS

33(1) Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act after an open competition, every unsuccessful candidate who is not an employee may, within the time prescribed in subsection 13(3), apply in writing to the Secretary of the Board for a statement of the reasons why he has not been appointed.

33(2) The Secretary of the Board shall provide the unsuccessful candidate with the statement referred to in subsection (1) as soon as possible but in any case not later than thirty days after the date on which the Secretary of the Board received the application of the unsuccessful candidate.

33(3) Where the unsuccessful candidate is not satisfied with the statement of reasons provided by the Secretary of the Board, the unsuccessful candidate may, within fourteen days after the date on which the statement of reasons was provided to him, make a complaint in writing to the Commission which shall, subject to subsection (5), investigate the complaint.

33(4) A complaint under subsection (3) shall state the grounds on which it is based.

33(5) The Commission may refuse or cease to investigate a complaint made pursuant to subsection (3) if the Commission is of the opinion that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith.

33(6) Where the Commission decides not to investigate or to cease to investigate a complaint, it shall inform the complainant of its decision and shall state its reasons therefor.

32(11) La Commission peut rejeter l'appel à toute étape de la procédure si elle estime qu'il est futile, frivole, vexatoire ou fait de mauvaise foi.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES

33(1) Lorsqu'une personne est nommée ou sur le point d'être nommée en vertu de la présente loi à la suite d'un concours public, tout candidat non retenu qui n'a pas la qualité d'employé peut, dans la délai fixé au paragraphe 13(3), demander par écrit au secrétaire du Conseil de lui fournir les raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé.

33(2) Le secrétaire du Conseil doit fournir au candidat non retenu les raisons visées au paragraphe (1) dès que possible et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande du candidat non retenu.

33(3) S'il n'est pas satisfait des raisons fournies par le secrétaire du Conseil, le candidat non retenu peut, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle les raisons de son échec lui sont fournies, déposer une plainte par écrit auprès de la Commission qui, sous réserve du paragraphe (5), doit procéder à une enquête.

33(4) La plainte déposée en vertu du paragraphe (3) doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée.

33(5) La Commission peut refuser ou cesser de faire enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (3) si elle estime que celle-ci est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33(6) Lorsqu'elle décide de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter, la Commission doit en informer le plaignant et lui indiquer les raisons de sa décision.

33(7) The Commission shall inform the Secretary of the Board and the deputy head concerned of its intention to investigate the complaint and shall, after having given all interested parties an opportunity to be heard, make its findings known to the complainant, the Secretary of the Board and the deputy head concerned and may include them in its annual report to the Legislative Assembly.

34(1) For the purpose of any investigation under the provisions of this Act or the regulations, the Commission, and the Chairman acting alone, have all the powers and privileges conferred on a Commission or Commissioners appointed under the provisions of the *Inquiries Act*, and all provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Act, apply to this Act.

34(2) Deputy heads and employees shall give the Commission such access to their respective offices and facilities and such assistance and information as the Commission may require for the performance of its duties.

35(1) No proceedings lie against a Commissioner or a person employed by the Commission for anything he may do or report or say in the course of the exercise or the intended exercise of any of his functions under this Act, unless it is shown that he acted in bad faith.

35(2) A Commissioner or any person employed by the Commission shall not be called to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature in respect to anything coming to his knowledge in the exercise or the intended exercise of any of his functions under this Act.

33(7) La Commission doit informer le secrétaire du Conseil et l'administrateur général intéressé de sa décision d'enquêter sur une plainte et elle doit, après avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre, communiquer ses conclusions au plaignant, au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général intéressé et peut les inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

34(1) Pour les besoins de toute enquête en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements, la Commission et son président agissant seul, ont tous les droits et privilèges conférés à une commission constituée ou à des commissaires nommés conformément à la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à la présente loi.

34(2) Les administrateurs généraux et employés doivent donner à la Commission libre accès à leurs bureaux respectifs et à leurs installations ainsi que toute aide et tous renseignements que la Commission peut demander dans l'exercice de ses fonctions.

35(1) Aucune instance ne peut être engagée contre un commissaire ou une personne employée par la Commission à raison de ses actes, paroles ou rapports à l'occasion de l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi sauf s'il est démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

35(2) Un commissaire ou une personne employée par la Commission ne peut être appelée à témoigner devant une cour ou dans une procédure de nature judiciaire au sujet de tout ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi.

REPORTS

36(1) The Commission shall report annually to the Legislative Assembly

(a) on the exercise of its functions under this Act; and

(b) on whether, in carrying out its functions under this Act, it received all the assistance, information and explanations it required.

36(2) Each annual report of the Commission shall provide an overall assessment of the staffing and appointment practices in the Civil Service including any cases in which it has been found that

(a) the staffing and appointment practices of any portion of the Civil Service are not in conformity with the provisions of this Act or the regulations, or

(b) there has been a violation of this Act or the regulations.

36(3) Each annual report by the Commission to the Legislative Assembly shall be submitted to the Speaker of the Legislative Assembly within five months after the end of the calendar year to which the report relates and the Speaker of the Legislative Assembly shall table each such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt by him or, if the Legislative Assembly is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

37 The Secretary of the Board shall, within five months after the end of each calendar year, submit to the Chairman of the Board a report in such form as the Chairman of the Board directs with respect to staffing and appointments in the Civil Service and any other matters connected therewith and the Chairman of the Board shall table such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt by him or, if the Legislative Assembly

RAPPORTS

36(1) La Commission doit faire chaque année à l'Assemblée législative un rapport

a) concernant l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, et

b) indiquant si elle a reçu dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'aide, les renseignements et les explications qu'elle a demandés.

36(2) Chaque rapport annuel de la Commission doit fournir une évaluation globale des pratiques en matière de dotation en personnel et de nomination dans la Fonction publique et signaler notamment les cas où il a été constaté

a) que les pratiques en matière de dotation en personnel ou de nomination dans un élément de la Fonction publique ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, ou

b) qu'il y a eu violation de la présente loi ou de ses règlements d'application.

36(3) Chaque rapport annuel de la Commission à l'Assemblée législative doit être présenté à l'Orateur de l'Assemblée législative dans les cinq mois qui suivent l'année civile visée et l'Orateur de l'Assemblée législative doit déposer le rapport dès qu'il l'a reçu ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment-là, dans les dix jours qui suivent le début de sa plus prochaine session.

37 Le secrétaire du Conseil doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, remettre au président du Conseil, en la forme que celui-ci détermine, un rapport sur la dotation en personnel et les nominations dans la Fonction publique ainsi que sur toute autre question connexe et le président du Conseil doit déposer ce rapport devant l'Assemblée législative dès qu'il l'a reçu ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment-

is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

TRANSITIONAL

38(1) This Act applies to all employees in the Civil Service whether appointed before or after the coming into force of this Act.

38(2) A reference in any of the provisions of this Act to a period of employment shall be construed as including employment before as well as after the coming into force of this Act.

39(1) Every person who was employed in the Civil Service at the time this Act or any provision thereof comes into force continues to be so employed subject to the provisions of this Act.

39(2) The persons who immediately before the coming into force of this Act, held office as Commissioners under the *Civil Service Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, shall be deemed to have been appointed Commissioners under this Act for the unexpired portion of the respective terms for which they were appointed under the *Civil Service Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973.

39(3) Where in any enactment, other than this Act, there is a reference to the *Civil Service Act* in relation to any matter that may be performed, prescribed, established, determined, regulated or otherwise dealt with under that Act, the reference shall be construed as a reference to this Act.

39(4) In this section, "enactment" includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act.

40 Notwithstanding the repeal of the *Civil Service Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, all matters pending at the time this Act comes into force before the Commission as con-

là, dans les dix jours qui suivent le début de sa plus prochaine session.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38(1) La présente loi s'applique à tous les employés de la Fonction publique, qu'ils aient été nommés avant ou après son entrée en vigueur.

38(2) Toute mention d'une période d'emploi dans l'une des dispositions de la présente loi doit s'interpréter comme comprenant un emploi occupé aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

39(1) Toute personne employée dans la Fonction publique au moment où la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur, est maintenue en fonctions, sous réserve des dispositions de la présente loi.

39(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient les fonctions de commissaires conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, chapitre C-5 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, sont réputées avoir été nommées commissaires conformément à la présente loi jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs.

39(3) Lorsque dans un texte législatif autre que la présente loi, il est fait mention de la *Loi sur la Fonction publique* à l'égard de ce qui peut être exécuté, prescrit, établi, fixé, réglementé ou traité au titre de cette loi, la mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi.

39(4) Dans le présent article, «texte législatif» comprend un règlement, décret, arrêté ou tout autre acte fait sous l'autorité d'une loi.

40 Nonobstant l'abrogation de la *Loi sur la Fonction publique*, chapitre C-5 des Lois révisées de 1973, la Commission et les jurys d'examen constitués en vertu de cette loi doivent

stituted under that Act or before any board of examiners selected under that Act shall be completed on the basis of the law as it existed immediately before the coming into force of this Act.

REGULATIONS

41 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the portions of the public service for the purposes of the definition "Civil Service";

(b) prescribing the *per diem* allowance and the expenses to be paid to examiners under section 5;

(c) designating any class of persons for the purposes of paragraph 10(1)(c); and

(d) respecting such other matters and things as are necessary to carry out the purposes and provisions of this Act.

42 The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations

(a) respecting the standards and procedures to be followed in recruitment, selection and appointments, including the records to be kept in relation thereto;

(b) respecting notification procedures and the content and form of notices for the purposes of this Act;

(c) respecting eligibility lists;

(d) prescribing the conditions and procedures for layoff, rejection from employment and subsequent reappointment;

(e) respecting probation;

(f) respecting temporary or casual employment;

achever tout ce dont ils sont saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur le fondement du droit tel qu'il existait avant cette date.

RÈGLEMENTS

41 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) désigner les éléments des services publics pour l'application de la définition «Fonction publique»;

b) fixer l'indemnité journalière et les frais qui seront payés aux membres d'un jury d'examen en vertu de l'article 5;

c) désigner toute catégorie de personnes pour l'application de l'alinéa 10(1)c); et

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

42 Le Conseil peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements

a) concernant les normes et procédures à suivre en matière de recrutement, de sélection et de nomination, y compris les documents qui doivent être établis à cet égard;

b) concernant les modalités de notification et le contenu et la forme des avis pour les besoins de la présente loi;

c) concernant les listes d'admissibilité;

d) déterminant les conditions et les procédures à suivre en cas de licenciement, de renvoi et de renomination ultérieure;

e) concernant le stage;

f) concernant l'emploi à titre temporaire ou occasionnel;

(g) prescribing severance benefits for the purposes of paragraph 18(3)(c);

(h) respecting the confidentiality of records or other documents kept under this Act and the disclosure of information contained therein;

(i) governing the exercise of the powers and the performance of the duties of the Secretary of the Board;

(j) respecting forms to be used under this Act or the regulations; and

(k) respecting all such other matters and things as are necessary to carry out the provisions of this Act for which the Board or the Secretary of the Board is responsible.

g) déterminant les prestations de départ pour l'application de l'alinéa 18(3)c);

h) concernant le caractère confidentiel des documents établis ou conservés en vertu de la présente loi et la divulgation des renseignements qui y figurent;

i) régissant l'exercice des pouvoirs et fonctions du secrétaire du Conseil;

j) concernant les formule à utiliser pour l'application de la présente loi ou de ses règlements; et

k) concernant toute autre mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent du Conseil ou de son secrétaire.

43 The Commission may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations for the carrying out of the provisions of this Act for which the Commission is responsible, including regulations governing the performance by the Commission of its functions.

43 La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi qui relèvent d'elle, y compris des règlements régissant l'accomplissement de ses fonctions.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

44 *Unless the context otherwise requires, a reference in the French version of any other Act or of any regulation, by-law, proclamation or order in council or of any other document to "sous-chef" shall be deemed to be a reference to "administrateur général".*

44 *Sauf indication contraire du contexte, les références faites à l'expression «sous-chef» dans la version française de toute autre loi ou dans un règlement, arrêté, proclamation ou décret en conseil ou dans tout autre document doivent s'entendre comme faites à l'expression «administrateur général».*

45 *Subsection 3(6) of the French version of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words "plan de traitement des sous-chef" and substituting therefor the words "régime de rémunération des administrateurs généraux".*

45 *Le paragraphe 3(6) de la version française de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots «plan de traitement des sous-chef» et leur remplacement par les mots «régime de rémunération des administrateurs généraux».*

46 Section 1 of the French version of the Conflict of Interest Act, chapter C-16.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “sous-ministre” and substituting therefor the following:

“sous-ministre” désigne un administrateur général selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*.

47 Subsection 6(3) of the French version of the Crown Construction Contracts Act, chapter C-36 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition “Couronne” aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l’administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

48 Paragraphs 72(d), 73(c) and 74(b) of the French version of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “le sous-chef” where they appear therein and substituting therefor the words “l’administrateur général”.

49(1) Subsections 21(2) and 22(4) of the French version of the Income Tax Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “au sous-ministre” and substituting therefor the words “à l’administrateur général”.

49(2) Subsection 28(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “Le sous-ministre” where they appear therein and substituting therefor the words “L’administrateur général”.

49(3) Subsection 50(3) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “ou le sous-ministre” where they appear therein

46 L’article 1 de la version française de la Loi sur les conflits d’intérêt, chapitre C-16.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition «sous-ministre» et son remplacement par ce qui suit:

«sous-ministre» désigne un administrateur général selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*.

47 Le paragraphe 6(3) de la version française de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre C-36 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition «Couronne» aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l’administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

48 Les alinéas 72d), 73c) et 74b) de la version française de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, sont modifiés par la suppression des mots «le sous-chef» et leur remplacement par les mots «l’administrateur général».

49(1) Les paragraphes 21(2) et 22(4) de la version française de la Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, sont modifiés par la suppression des mots «au sous-ministre» et leur remplacement par les mots «à l’administrateur général».

49(2) Le paragraphe 28(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «Le sous-ministre» et leur remplacement par les mots «L’administrateur général».

49(3) Le paragraphe 50(3) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou le sous-ministre» et leur

and substituting therefor the words "ou l'administrateur général".

49(4) Subsection 56(1) of the French version of the said Act is amended

(a) by adding immediately before the definition "année d'imposition" the following definition:

"administrateur général" désigne

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l'élément des services publics qu'administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt;

(b) by repealing the definition "sous-ministre".

50 Subsection 3(1) of the French version of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "sous-chef" where they appear therein and substituting therefor the words "administrateur général".

51 Subsection 34(6) of the French version of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "le plan de traitement des sous-chefs" and substituting therefor the words "le régime de rémunération des administrateurs généraux".

52 Section 17.8 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977 is amended

(a) by repealing subsection (6) thereof and substituting therefor the following:

17.8(6) The eligibility board established under subsection (5)

(a) shall be the board of examiners for purposes of section 5 of the Civil Service Act, and

remplacement par les mots «ou l'administrateur général».

49(4) Le paragraphe 56(1) de la version française de cette loi est modifié

a) par l'adjonction avant la définition «année d'imposition» de la définition suivante:

«administrateur général» désigne

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l'élément des services publics qu'administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt;

b) par l'abrogation de la définition «sous-ministre».

50 Le paragraphe 3(1) de la version française de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «sous-chef» et leur remplacement par les mots «administrateur général».

51 Le paragraphe 34(6) de la version française de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «le plan de traitement des sous-chefs» et leur remplacement par les mots «le régime de rémunération des administrateurs généraux».

52 L'article 17.8 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

17.8(6) Le comité d'admissibilité constitué en vertu du paragraphe (5)

a) est le jury d'examen aux fins de l'article 5 de la Loi sur la Fonction publique, et

(b) shall perform the functions of the Secretary of the Board of Management prescribed in sections 7, 11 and 12 and subsection 13(1) of the *Civil Service Act*,

with respect to the appointment of persons as members of the New Brunswick Highway Patrol, other than as Chief.

(b) by striking out the words "Notwithstanding subsection 14(1)" where they appear in subsection (7) thereof and substituting therefor the words "Notwithstanding subsection 13(1)".

53 *Section 1 of the French version of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "du sous-ministre d'un département ministériel ou du chef administratif" where they appear in the definition "préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles" and substituting therefor the words "de l'administrateur général du ministère ou du premier dirigeant".*

REPEAL

54 *The Civil Service Act, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMING INTO FORCE

55 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) exerce les fonctions du secrétaire du Conseil de gestion prévues aux articles 7, 11 et 12 et au paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Fonction publique*

à l'égard de la nomination des personnes à titre de membre, à l'exclusion du poste de chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

b) par la suppression des mots «Nonobstant le paragraphe 14(1)» au paragraphe (7) et son remplacement par les mots «Nonobstant le paragraphe 13(1)».

53 *L'article 1 de la version française de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «du sous-ministre d'un département ministériel ou du chef administratif» dans la définition «préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles» et leur remplacement par les mots «de l'administrateur général du ministère ou du premier dirigeant».*

ABROGATION

54 *La Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

55 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*